



**Arrêté**

**Portant mise en demeure et évacuation forcée  
d'occupants illicites d'un terrain**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du mérite

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIERE , sous-préfete, directrice de Cabinet ;
- Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 des Côtes d'Armor ;
- Vu** le rapport de constatation établi par la gendarmerie en date du 14 juillet 2023 faisant état de l'installation d'une mission évangélique « Vie et Lumières » sur le terrain de football de la commune de Ploubezre ;
- Vu** le courrier de Madame Le Maire de la commune de Ploubezre, en date du 17 juillet 2023 sollicitant la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 à l'encontre des caravanes appartenant aux gens du voyage installés sur le terrain de football de la commune ;

**Considérant** que la commune de Ploubezre est une commune de moins de 5000 habitants et qu'elle n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que la commune de Ploubezre appartient à l'EPCI de Lannion Trégor Communauté qui dispose d'un terrain de grands passages sur la commune de Lannion tel que le prévoit le schéma départemental 2019-2025;

**Considérant** que la mission évangélique METBACH/CLEMENT appartient à l'association Action Grands Passages qui a pour mission d'assurer la programmation et le suivi des migrations saisonnières liées au mode de vie nomade des gens du voyage et plus particulièrement ceux de l'association "Vie et Lumière" ;

**Considérant** que les services de la Préfecture ont été destinataire d'un courrier en date du 15 décembre 2022 sollicitant un stationnement pour ce groupe sur la commune de Paimpol pour la période du 16 juillet au 23 juillet 2023 ;

**Considérant** le courrier de refus daté du 20 mars 2023 et adressé à l'Action Grands Passages qui faisait état que la mission METBACH/CLEMENT ne pourrait pas être accueillie dans les Côtes d'Armor sur la période sollicitée et que cette décision de refus fait suite à la programmation établie à l'échelle régionale en accord avec les représentants de l'Action Grands Passages ;

**Considérant** que Lannion Trégor Communauté accueille actuellement une autre mission évangélique et qu'il n'était aucunement prévu qu'une seconde mission puisse être autorisée à s'installer aux mêmes dates eu égard aux obligations prescrites dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui ne prévoit qu'un seul terrain de grands passages ;

**Considérant** que ce stationnement illicite est de nature à porter des atteintes graves à l'ordre public d'une part quant à la salubrité publique car le terrain ne dispose pas des aménagements utiles à l'évacuation des eaux usées et d'autre part quant à la tranquillité publique car la mission empêche désormais la réalisation des travaux qui étaient en cours sur le stade de football ;

**Considérant** que Lannion Trégor communauté a proposé aux voyageurs d'intégrer un terrain situé sur la commune de Lannion et qui dispose d'un nombre de places suffisant pour accueillir la mission mais que les voyageurs ont refusé de s'y installer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La mission METBACH/CLEMENT est mise en demeure de quitter, dans un **déla**i de **48 heures (jours francs)** à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles cadastrées F785, F786, F787 et F2396 situées rue du stade qu'elle occupe sans autorisation depuis le 13 juillet 2023.

### **Article 2 :**

A défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais impartis, il sera fait application, par tous les moyens diligentés à cette fin, d'une évacuation forcée des résidences mobiles.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux personnes précitées par tous moyens, fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux précités.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes à l'adresse suivante : Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX. La requête doit être présentée dans le délai d'exécution fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente mise en demeure. Le recours est suspensif.

**Article 5 :**

Madame La Directrice de Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor, Madame Le Maire de la Commune de Ploubezre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision administrative.

Saint-Brieuc , le 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet



Emeline BARRIERE